

Délibération 2025-01

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 24 janvier 2025,
sous la présidence de Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3,
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2, approuvés par le Conseil d'Administration le 27 avril 2018, modifiés,
- Vu** le recueil des normes comptables des organismes publics et l'arrêté du 19 juillet 2023 portant modification du Recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des règles relatives à la comptabilité générale de l'État, et notamment sa norme n°6 relative aux immobilisations corporelles,
- Vu** l'instruction comptable commune du 19 décembre 2023, et notamment les dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif,
- Vu** l'instruction du 29 janvier 2014 relative à la comptabilisation des transferts d'actifs entre entités du secteur public,
- Vu** l'avenant à la convention de mandat du projet Learning Centre entre l'université Lumière Lyon 2 et la COMUE de Lyon du 27 mai 2021, présentée pour information au conseil d'administration du 18 juin 2021
- Vu** le bilan financier établi par l'agent comptable de la COMUE université de Lyon le 9 mars 2022,

Prend la délibération suivante

Objet : intégration à l'actif et au passif du solde de l'opération La Ruche – régularisation du transfert d'actif et de passif de la COMUE à l'Université Lyon 2

Lors du transfert de la maîtrise d'ouvrage opéré en 2022 entre la COMUE Université de Lyon et l'université Lumière Lyon 2, l'état des dépenses et des recettes portées par la COMUE Université de Lyon a permis la constatation d'un solde positif de 312 308,78 € en faveur de l'université (document annexé à la présente délibération).

Pendant cette période de maîtrise d'ouvrage assurée par la COMUE Université de Lyon, des acomptes ont été versés par l'université pour 2 105 525,37 €. Seule cette somme figure actuellement à l'actif de l'université alors que les dépenses totales portées par la COMUE pour le projet La ruche s'élevaient à 2 762 942,18 €. C'est donc la différence de 657 416,71 € qui doit être inscrite à l'actif du patrimoine de l'université.

De la même manière des recettes avaient été encaissées par la COMUE pour le compte du projet La Ruche et de l'Université pour un montant total de 969 725,59 €. Il s'agissait notamment de la part de l'Etat du CPER 2015-2020 pour 350 000 euros et du plan guide financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 500 000 €. Or, il n'a été comptabilisé au passif de l'établissement que la somme correspondant au versement de transfert effectué par la COMUE, correspondant au reliquat de

l'opération. Cette somme a été attestée lors du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour un montant de 312 308,78 €. C'est ainsi la différence de 657 416,71 € qui doit être inscrite au passif du patrimoine de l'université.

Article 1 : le reliquat de l'opération La Ruche est intégré à l'actif de l'université, pour un montant de 657 416,71 €.

Article 2 : il est intégré au passif le reliquat des subventions revenant à l'université pour le même montant.

Article 3 : les écritures comptables sont les suivantes :

Compte comptable	Libellé du compte	Montant
Crédit du 10411	Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements État	270 701,18 €
Crédit du 1314	Communes et groupements de communes	386 715,53 €
Débit du 2381	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	657 416,71 €

Article 4 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 20

Dont :

Pour : 19

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 27 janvier 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 31 janvier 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 31 janvier 2025

